Motion Antoinette Romanens **N° 009.02**
Loi portant règlement du Grand Conseil
(art. 31: commissions permanentes)

Réponse du Bureau du Grand Conseil

En préambule, il convient de rappeler que jusqu'en 1996 les projets de décrets relatifs aux fusions de communes étaient examinés par une commission ad hoc, dont les membres changeaient en fonction des communes qui fusionnaient. La commission ad hoc n'avait pour mission que l'examen du projet de décret et à chaque fois le commissaire du Gouvernement devait réexpliquer le processus d'une fusion de communes, le mode de calcul de la subvention, ce qui n'était pas satisfaisant.

Depuis le début de la dernière législature, constatant que les fusions de communes devenaient plus nombreuses, le Bureau du Grand Conseil a estimé nécessaire d'instituer une commission des fusions de communes pour la durée de la législature, au sens de l'article 40 al. 2 LRGC, soit une commission spéciale qui, sans être permanente, avait pour mission de rapporter sur des objets analogues. La commission des fusions de communes a fait un travail remarquable lors de la dernière législature et contribué largement à la mise sous toit du décret relatif à l'encouragement aux fusions de communes qui déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 2004. Les règles de cet encouragement sont définies maintenant de manière précise.

La commission des fusions de communes, contrairement à la dernière législature, n'aura plus durant la présente législature le rôle qu'elle a tenu jusqu'ici. La situation a changé. Elle n'aura donc plus qu'à se déterminer sur des projets de décrets de fusions. Elle n'aura pas à «négocier» les montants d'aide aux fusions. Il ne faut donc pas lui donner à l'avenir plus d'importance qu'elle en a aujourd'hui. Et il ne faut pas oublier que cette commission, comme au demeurant toutes les commissions parlementaires, n'a aucun pouvoir décisionnel. Elle est un organe de préavis.

Enfin, si l'on donnait à cette commission le statut de commission permanente, dont les membres devraient alors être élus par le Grand Conseil, avec un changement possible de présidence et de vice-présidence à la mi-législature, il n'y aurait pas de raison de ne pas le donner également à la commission des routes et endiguements, ainsi qu'à la commission des affaires extérieures, qui sont toutes deux des commissions spéciales au sens de l'article 40 al. 2 LRGC.

En conclusion et pour les raisons données ci-avant, le Bureau propose au Grand Conseil de rejeter cette motion.